



## ENTRETIEN des VEGETAUX

Les plantations et entretien des végétaux sont régis par le code civil. Nous remarquons des dérives tant entre particuliers qu'avec l'espace public.

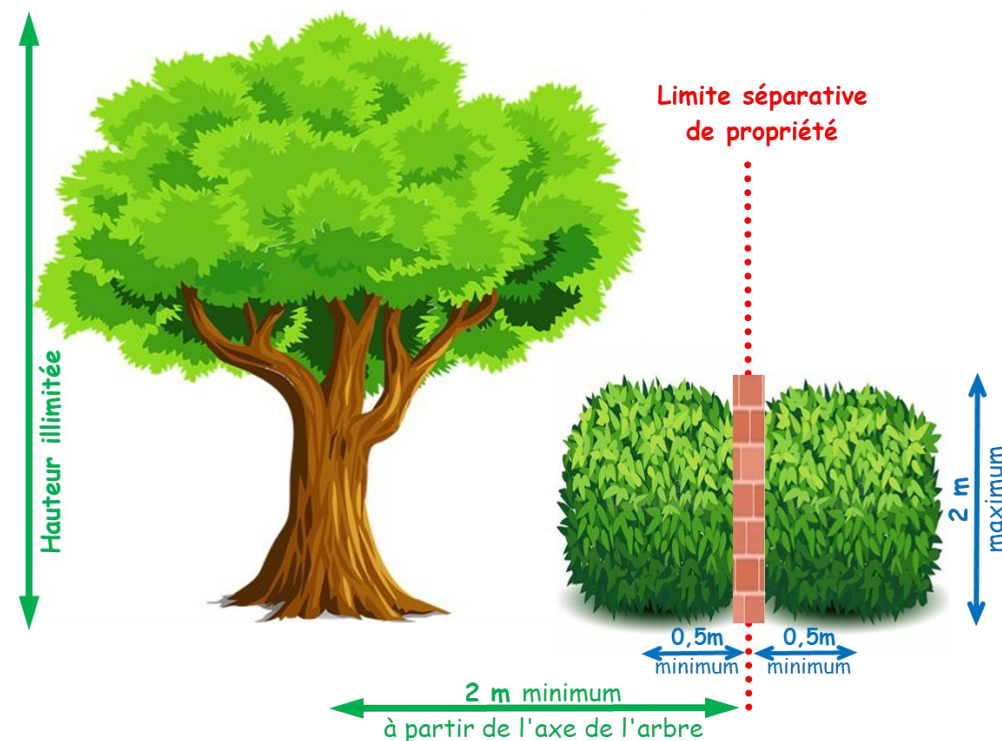
La municipalité vous rappelle quelques règles simples. Nous espérons vivement voir une amélioration dans les prochains mois.

Nous rappelons que la zone verte est un service communal inédit.

Comment ça marche:

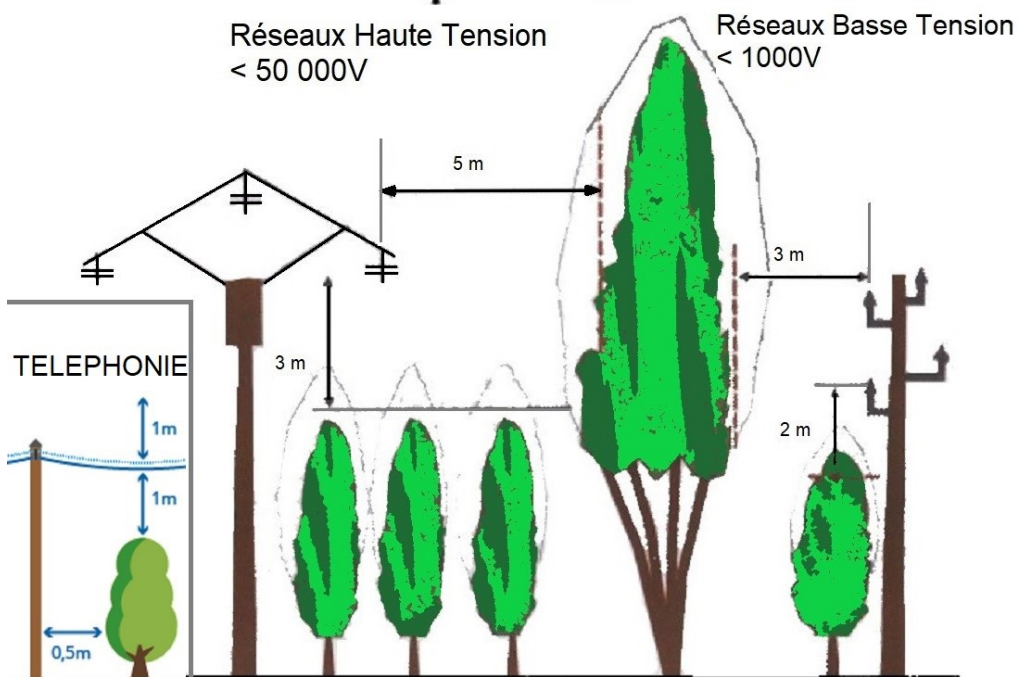
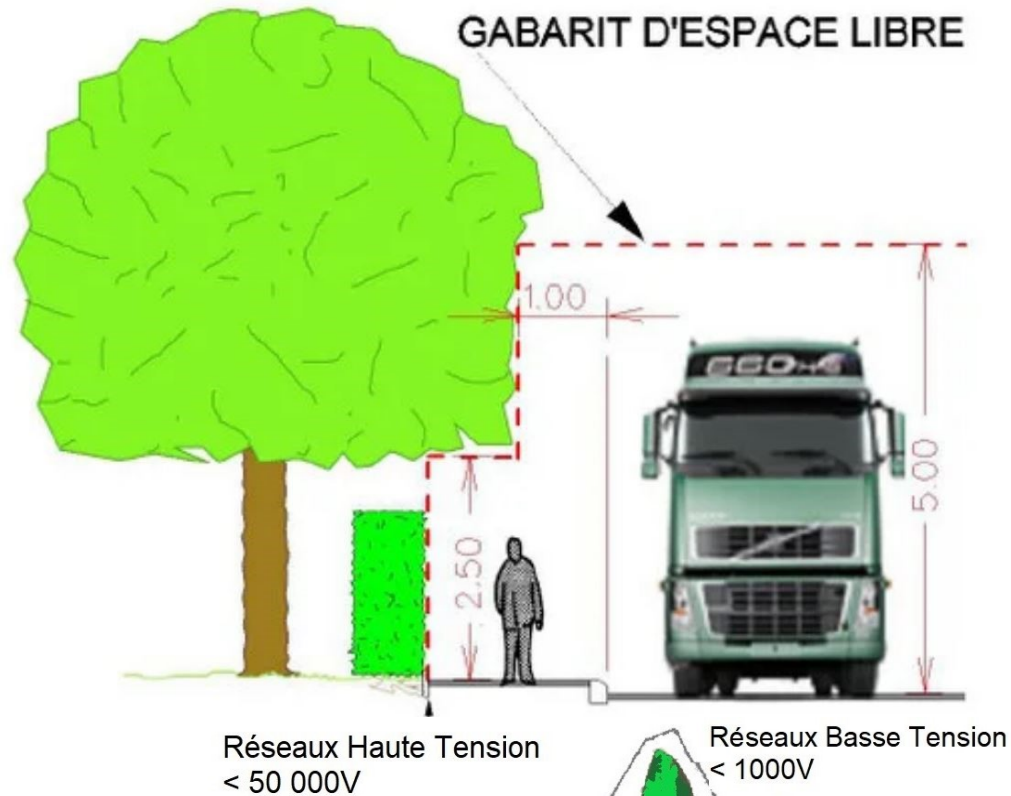
- Récupérez la clé en mairie
- Déposez branches, feuilles, herbes aux emplacements prévus
- Nous transformons en broyat ou compost
- Utilisez les pour vos jardins gratuitement.

L'entretien des arbres, arbrisseaux et arbustes doit être réalisé régulièrement par son propriétaire. La haie ne doit pas empiéter sur le voisinage ou la voie publique. Les articles 671, 672 et 673 du code civil déterminent les règles à suivre. (Voir Verso)



Si la haie se trouve à moins de 2 mètres de la limite de propriété, elle doit être d'une hauteur maximum de 2 mètres et ne pas dépasser la limite de propriété en largeur.

## LIMITES AVEC LA VOIRIE et RESEAUX AERIENS



## REGLEMENTATION

### Article 671

Version en vigueur depuis le 26 août 1881

Création Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

### Article 672

Version en vigueur depuis le 26 août 1881

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

### Article 673

Version en vigueur depuis le 15 février 1921

Création Loi 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.